



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Maire.

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Christine VIAL - Anne-Sophie RUELLE - Fabien MYLY - Karine BILLOT - Yasmine GONAY – Jacques DECHENAUX - Christophe PELLET – Lionel VIOLA - Sarine VELLA – Didier JUAREZ - François FASCIAUX – Antoine DE CARLOS – Brigitte BOMMERSBACH - Sandrine CLAVIER - Vincent CLAPASSON - Brigitte PERILLIE – Loïc BIOT - Frédérique CHANAL – Guy GUERRAZ - Marie-Anne PARROT - Colette ROULLET – Bernard RIONDET

Procurations : Jacques ANDRE à Christine VIAL
Marie RAMBAUD à Christophe PELLET
Henri BAULET à Brigitte BOMMERSBACH
Nathalie CHEVALIER à Sarine VELLA
Esmeralda DI GIOVANNI à Guy GENET

Secrétaire de séance : Jacques DECHENAUX

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	24
Procurations :	5
Votants :	29

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 10 JUILLET 2017 :

Le compte-rendu du conseil municipal est adopté **à l'unanimité**.

DECISIONS ADMINISTRATIVES (voir en annexe) :

Madame Colette ROULLET demande l'objet de la convention Concerto Opus (DA 63/2017/A).

Monsieur Christophe PELLET répond que ce logiciel fait la gestion des inscriptions du service scolaire (cantine, périscolaire, TAP). Il s'agit d'une formation pour les employés de la commune qui travaillent au service scolaire.

LES DELIBERATIONS :

1 : Mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement évaluées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges dans son rapport du 2 mai 2017

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Gérard BAKINN,

L'attribution de compensation est à l'origine un reversement de fiscalité qui avait pour objectif d'assurer la neutralité financière et budgétaire du passage en taxe professionnelle unique, d'où son imputation en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation devait également permettre d'assurer la neutralité financière des transferts de charges. Toutefois, la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent.

De nombreuses collectivités, (à l'initiative de Grenoble Alpes Métropole), relayées par les associations d'élus (France Urbaine et l'ADCF) ont œuvré pendant plusieurs mois pour la création d'une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement permettant de neutraliser réellement la part de dépenses d'investissement identifiée des transferts de charges.

L'instauration d'une attribution de compensation d'investissement permet d'éviter de pénaliser les communes par une dégradation mécanique de leurs ratios financiers.

Cette demande a été entendue puisque l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes.

Il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

Cette possibilité se situe dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et relatives aux ouvrages d'art de voirie.

Cette attribution de compensation (A.C.) est annuelle, sa mise en place débute au 1er janvier 2017.

Ces charges d'investissement d'un montant de 14 210 € pour la commune de VIF pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission FINANCES en date du 13 septembre 2017;

Madame Marie-Anne PARROT demande si la commune a été impliquée dans la définition des 14 000 €. Elle souhaite savoir si les élus majoritaires ont été entendus au sein de la CLECT.

Monsieur le Maire répond que les CLECT se réunissent régulièrement. Il explique que dans un premier temps, les élus avaient refusé de « clecter ». Il y a eu des négociations. La CLECT s'est réunie à nouveau pour se mettre d'accord sur ces montants-là qui n'étaient pas ceux du départ.

Monsieur le Maire rappelle que les CLECT sont des commissions relatives aux transferts de charges sur des sujets bien précis, et se déroulent à la METRO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.

- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai dernier et dont le montant s'élève à 14 210 € pour la commune de VIF ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de signer le marché de travaux, toutes les pièces, et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

2 : Taxe d'habitation :

1. Modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille

2. Suppression de l'abattement spécial à la base antérieurement institué

3. Modification du taux de l'abattement général à la base

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Gérard BAKINN,

Il est fait part à l'assemblée délibérante que les abattements (obligatoires et facultatifs), diminuent la base totale imposable. Ils sont à la charge des collectivités.

Il rappelle que les Communes subissent, par ailleurs, des restrictions budgétaires imposées par l'Etat par la baisse constante et significative des dotations de fonctionnement pour contribuer au redressement des finances publiques.

De plus, les exonérations et abattements d'impôts directs locaux ne sont plus intégralement compensés par l'Etat mais de manière dégressive avec de lourdes incidences pour les collectivités concernées.

Les relations entre les communes et la Métropole seront repensées par le biais d'un pacte financier et fiscal dès 2018 pour une application en 2019, notamment en matière de politique d'abattements sur la taxe d'habitation ;

Vu les dispositions de l'article 1411-II-1 du Code général des Impôts permettant au conseil municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés par la Loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes ;

Vu l'article 1411 II. 3. du code général des impôts précisant que l'abattement facultatif spécial à la base bénéficie aux contribuables :

- dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du Code Général des Impôts, soit 10 697 €, revenu fiscal de référence 2015 pour la première part du quotient familial,

- dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Vu les dispositions de l'article 1411-II-2 du Code général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1 et 15% maximum de la valeur locative moyenne des habitations de la commune ;

Vu la délibération en date du 30 juin 1980 instaurant l'abattement aux taux majoré pour charge de famille, soit 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % pour trois personnes à charge ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2002 instaurant l'abattement spécial à la base au taux de 5 % ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 instaurant l'abattement général à la base au taux de 12 % ;

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant que la Loi fixe une diminution de la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable par un abattement obligatoire pour charges de famille et pour revenus modestes ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la politique des abattements de la commune de Vif avec celle des autres communes membres de la Métropole ;

Considérant que les collectivités vont devoir économiser pas moins de 13 milliards d'euros, à compter de 2018 et sur cinq ans ;

Monsieur Loïc BIOT comprend bien la logique d'alignement dans le cadre d'un pacte fiscal qui est en train de se discuter au niveau de la METRO mais il s'interroge de l'impact pour les familles sur le fait de diminuer un certain nombre d'abattements. Cette mesure touche les familles les plus en difficulté. Il déclare que ce serait bien d'avoir la logique d'un pacte fiscal social au niveau de la METRO. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Il explique avoir l'impression d'être plutôt sur des calculs financiers. Selon lui, cela concerne l'ensemble des communes avec peut être des anticipations sur ce qui pourrait se passer avec la suppression de la taxe d'habitation.

Monsieur Gérard BAKINN répond que ce qui ressort aujourd'hui, c'est qu'une personne seule avec des revenus inférieurs à 30 000 € sera exonérée de la taxe d'habitation Pour un couple sans enfants c'est en dessous de 48 000 €, pour un couple avec 1 enfant les revenus ne doivent pas dépasser 54 000 €, ensuite c'est 6 000 € par enfant supplémentaire. C'est ce qui a été annoncé par le ministre. Les familles qui n'ont pas de gros revenus vont passer dans cette exonération. Il explique que cette mesure de suppression d'abattements n'est pas faite de gaieté de cœur.

Monsieur Bernard RIONDET déclare qu'aujourd'hui on entend parler de la suppression mais elle n'est pas effective. Il demande pourquoi cette mesure ne peut pas attendre 2018 ? De toute façon si la METRO unifie ses taux, la commune de Vif sera concernée. Il demande si la municipalité a d'autres projets qui nécessitent ce besoin d'argent ?

Monsieur Gérard BAKINN répond que le gouvernement actuel parle de 13 milliards d'économies sur les collectivités locales et, selon lui, il ne reviendra pas en arrière.

Madame Marie-Anne PARROT rappelle qu'il n'y a strictement aucune obligation à harmoniser la politique d'abattements au niveau des communes de la METROPOLE. C'est un choix de la majorité qui va imputer de façon importante le budget des Vifoises tous ceux qui payent en 2018. Elle explique avoir fait un rapide calcul c'est à minima 13.5 %, voire 15 %, de plus pour tous ceux qui payent la taxe d'habitation. Elle déclare qu'il s'agit d'un autre débat de parler de la suppression de la TH par l'Etat. Cela ne concerne pas cette délibération. Or elle a l'impression que la majorité souhaite anticiper la suppression de la TH pour toucher plus, pour que les calculs de dotations viennent compenser de façon plus avantageuse. Non seulement ça va augmenter de beaucoup ceux qui continueront à payer la TH, mais l'année prochaine les Vifoises vont payer 15 % de plus. Elle trouve cette mesure scandaleuse.

Elle fait la déclaration suivante : « De temps en temps vous nous servez la METROPOLE comme quelque chose de contraignant comme une entité un peu lourde qui vous « oblige à ». C'est vous qui devancez. Si dans notre commune il y avait une politique d'abattement qui était favorable aux Vifois c'est peut-être parce qu'il y avait un certain nombre d'habitants qui globalement avaient un niveau de vie qui n'était pas exceptionnel par rapport à la moyenne de l'agglomération grenobloise et ça vous le niez ; du jour au lendemain les vifois deviennent riches et on se permet d'augmenter leur taxe d'habitation de 15%. Alors bien sûr la METROPOLE va être ravie puisque c'est la base que l'on touche. Le pourcentage qui va revenir à la commune va augmenter et le pourcentage qui arrivera à la Métropole aussi. Ah oui elle peut vous inciter ! Effectivement je comprends ça fera plus d'argent qui rentre pour tout le monde.

Attendons peut-être une révision générale pour appliquer les mêmes taux à tout le monde. Mais les bases ne le sont pas. Attendons que l'Etat décide de le faire. Mais pour moi c'est inadmissible de pénaliser les Vifois comme ça sous prétexte de récupérer plus, c'est un prétexte de calcul à long terme pour que l'Etat nous rende davantage. En espérant que l'Etat va se baser sur les chiffres 2018. On n'a strictement aucune certitude là-dessus. Pourquoi l'Etat regarderait il 2018 ? Parce qu'il y a des petits malins comme Vif qui prennent ce genre de décision ? Donc on peut supposer qu'ils regarderont les années antérieures ou une moyenne sur les 3 dernières années. Donc là c'est simplement pénalisant pour ceux qui payent et qui payeront encore plus vu qu'à terme bien sûr plus de 80 % des gens n'en payeront plus. Mais ça c'est un autre débat c'est une décision de l'Etat. Et là par contre vous aviez la main pour dire oui on a une politique d'abattements à laquelle vous avez déjà touché l'année dernière ; vous avez déjà réduit une partie d'un des taux d'abattement. Est-ce que vous avez une petite estimation du petit plus que ça va générer pour la commune en 2018 ? »

Monsieur Gérard BAKINN répond avoir fait une estimation de 220 000 €.

Monsieur le Maire répond avoir fait le choix d'anticiper et d'harmoniser. C'est aussi une discussion qui a lieu entre les différents maires des communes de la métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour, 6 contre : Loïc BIOT, Frédérique CHANAL, Guy GUERRAZ, Marie-Anne PARROT, Colette ROULLET, Bernard RIONDET, et 1 abstention : Brigitte PERILLIE

- **D'ALIGNER** l'abattement pour charge de famille sur le minima prévu par l'article 1411 du Code Général des Impôts, soit un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.
- **DE SUPPRIMER** l'abattement spécial à la base, appliqué sur la valeur locative moyenne des logements, pour une application immédiate ;
- **DE FIXER** à 0 % l'abattement général à la base sur la taxe d'habitation, appliqué sur la valeur locative moyenne des logements, pour une application immédiate ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son suppléant, de notifier la présente délibération aux services fiscaux et préfectoraux ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Madame Brigitte PERILLIE déclare être mal à l'aise face à cette décision. Elle se dit consternée par la décision du gouvernement. Les conséquences sont déjà visibles. Il y a une méconnaissance de l'objet des collectivités locales. Elle explique que les élus ont la capacité à s'autogérer.

3 : Décision budgétaire – Admissions en non-valeur

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur François FASCIAUX,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce d'une créance communale pour laquelle le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Vu l'insolvabilité du redevable ;

Vu l'ensemble des poursuites exercées par le comptable public pour parvenir au recouvrement de la créance d'un montant de 93 175.98 € ;

Vu le courrier et les états transmis par le comptable public arrêtés en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission Budget, finances, qui s'est tenue le 13 septembre 2017 ;

Madame Brigitte PERILLIE demande si la personne qui a cette dette a eu une autre peine par ailleurs ?

Monsieur le Maire répond sans trop donner de détails qu'il y a eu de l'emprisonnement. Il déclare avoir reçu cette personne et que cela concerne le gymnase qui a été brûlé en 2009.

Il précise que c'est une admission en non-valeur mais que si la personne redevient un jour solvable, il est possible de récupérer les 93 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADMETTRE** en non-valeur le titre de recettes n°487/ 2014 d'un montant de 93 175.98 €.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

4 : Avis sur l'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2007– secteur Pré Gambu

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Fabien MYLY,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Vif approuvé le 3 juillet 2007 a fait l'objet d'une annulation partielle sur le secteur de Pré Gambu suite à la décision de la cour administrative d'appel (C.A.A) de Lyon, en date du 28 juin 2011. Par délibération du 20 juin 2012, le conseil municipal a prescrit une élaboration partielle de P.L.U sur le secteur concerné par l'annulation.

Par délibération du 3 novembre 2014, le conseil municipal de Vif a tiré le bilan de la concertation et a arrêté un premier projet d'élaboration partielle faisant passer le secteur du zonage agricole avec un corridor écologique (Aco) initialement retenu et ayant fait l'objet de l'annulation, à un zonage « à urbaniser » fermé à une urbanisation immédiate (AU strict).

Après une phase de consultation des personnes publiques associées, une enquête publique s'est tenue entre le 7 septembre 2015 et le 9 octobre 2015 en mairie de Vif. Au vu de l'avis défavorable émis par la chambre d'agriculture et des remarques recueillies dans le cadre de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur la proposition faite.

Outre l'inadéquation relevée par la chambre d'agriculture sur la mise en place d'un zonage AU sur des parcelles cultivées, le commissaire enquêteur a jugé insuffisantes les justifications amenant à ce classement sur l'ensemble du secteur. Des contre-propositions ont été apportées par le commissaire enquêteur et reprises par Grenoble Alpes Métropole et la commune dans le cadre d'un projet complémentaire précisé dans la note de synthèse annexée à la présente délibération. Ce nouveau projet a fait l'objet d'une enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 21 juin 2017 au 7 juillet 2017.

A l'issue de ces deux enquêtes (l'initiale et la complémentaire), les éléments retenus pour faire partie de cette élaboration partielle de P.L.U portent sur :

- Le classement en zone Naturelle (N) du secteur de Pré Gambu, comme suggéré par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête initiale, à l'exception des parcelles :
 - BW 140 classée en AUc et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
 - BV18 pour sa partie contiguë au lotissement sud, classée en UH ;
 - BV18 pour sa partie contiguë au lotissement nord, classée en UB ;
 - BV 58 et 59 au nord de Pré Gambu classées en zone constructible UB ;
 - Le classement en zone UB constructible des parcelles BV 58, BV 59 et BV 18 partie nord, permet de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions sur l'enquête complémentaire.
- L'orientation d'aménagement développée sur la parcelle BW 140 vient s'inscrire sur des terrains desservis par les transports en commun ainsi que par les différentes viabilités. Elle intègre également les objectifs de mixité sociale afin de permettre à la commune de faire face à ses obligations en la matière et de répondre aux objectifs du P.L.H, tout en prenant en compte le caractère décentré du secteur. Ainsi, le pourcentage de logements sociaux à réaliser dans l'OAP de la Grange est fixé à 35% du nombre total de logement et à 30% de la surface de plancher totale afin de garantir des tailles moyennes de logements et proposer une mixité de taille de logement conformément aux préconisations du P.L.H.

Les documents généraux composant le P.L.U prennent en compte cette modification. Ainsi la note de présentation, le PADD, le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques seront modifiés consécutivement à l'approbation partielle du P.L.U sur le secteur de Pré Gambu.

Entre l'initiation de la procédure d'élaboration partielle et sa conclusion, la compétence en matière de planification a fait l'objet d'un transfert au bénéfice de la Métropole dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM).

Ainsi, l'approbation des dispositions rappelées ci-dessus, détaillées sur la note de synthèse et sur les pièces jointes à la présente délibération, doit se faire dans le cadre du conseil métropolitain du 29 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit émettre un avis sur cette élaboration partielle du secteur de Pré Gambu, préalablement à son approbation par le conseil Métropolitain.

Vu les articles L5211-7 et L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, et L.103.2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 e suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Vif approuvé le 3 juillet 2007, modifié les 16 septembre 2010 et 26 avril 2012 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal de Vif du 17 juin 2013 ;

Vu révision allégée du PLU – secteur de la Fossa approuvée par délibération du conseil municipal de Vif du 14 février 2014 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 28 juin 2011, annulant partiellement la délibération du conseil municipal de Vif du 3 juillet 2007 approuvant la révision du PLU, en tant qu'elle classe en zone Aco un ensemble de parcelles au lieu-dit Pré Gambu ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vif du 20 juin 2012 prescrivant l'élaboration des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire – secteur Pré Gambu - concernée par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 28 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vif du 3 novembre 2014 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration partielle du plan local d'urbanisme, lieudit Pré Gambu ;

Vu la délibération du 9 février 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné son accord à Grenoble-Alpes Métropole afin de poursuivre la procédure d'élaboration partielle du PLU sur le secteur de Pré Gambu ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 par laquelle le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a décidé de poursuivre cette procédure engagée avant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu l'ordonnance n°E15000157 / 38 du président du Tribunal Administratif en date du 3 juin 2015 complétée le 11 juin 2015, désignant Madame Capucine MORIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard GIACOMELLI en qualité de commissaire suppléant afin de procéder à l'enquête publique préalable à l'élaboration partielle du Plan local d'urbanisme de la commune de Vif sur le secteur de Pré Gambu ;

Vu l'avis de la DREAL référencé 08213UO106 n°622 du 6 mai 2015 concluant que l'élaboration partielle du Plan local d'urbanisme de Vif sur le secteur de Pré Gambu n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté métropolitain n°2015-166 en date du 30 juillet 2015 par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vif sur le secteur de Pré Gambu ;

Vu l'avis d'enquête publique diffusé sur les sites internet de la Métropole et de la commune, publié dans le Dauphiné Libéré et les Affiches du Dauphiné et affiché en mairie de Vif, sur le site de Pré Gambu et sur les panneaux d'information municipale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2015 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions défavorables du Commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2015, suggérant l'organisation d'une enquête complémentaire ;

Vu le courrier de Monsieur Guy GENET, Maire de Vif en date du 10 avril 2017 demandant à Grenoble-Alpes Métropole de poursuivre la procédure ;

Vu l'avis de la DREAL référencé 08416U0362 du 13 juin 2016 concluant que le nouveau projet relatif à l'élaboration partielle du Plan local d'urbanisme de Vif sur le secteur de Pré Gambu n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'ordonnance n°E17000207/38 du président du Tribunal Administratif en date du 23 mai 2017, désignant Madame Capucine MORIN en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique complémentaire pour l'élaboration partielle du Plan local d'urbanisme de la commune de Vif sur le secteur de Pré Gambu ;

Vu l'arrêté métropolitain n°2017-083 en date du 29 mai 2017 par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique complémentaire relative à l'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vif sur le secteur de Pré Gambu ;

Vu l'avis d'enquête publique complémentaire diffusé sur les sites internet de la Métropole et de la commune, publié dans le Dauphiné Libéré et les Affiches du Dauphiné et affiché en mairie de Vif, sur le site de Pré Gambu et sur les panneaux d'information municipale ;

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée en mairie de Vif du 21 juin au 7 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 29 juillet, assorties ;

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) partiel annexé à la présente délibération ;

Vu la note de synthèse décrivant les modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Madame Colette ROULLET répète ce qu'elle a dit en commission au niveau du plan. Ce qu'elle trouve dommage c'est l'emprise du lot 3 sur le domaine forestier. Sur cette partie on prend sur tout ce qui est partie boisée, dont le nombre de constructions est encore inconnu. Elle déclare trouver dommageable de prendre sur la zone boisée. La parcelle 2, qui est en fait sous l'emprise de la zone verte, a été refusée et ça c'est logique.

Monsieur Fabien MYLY répond que, selon lui, le commissaire enquêteur a voulu aligner. Il précise que la partie qui est le long de la Gresse est en zone « risques naturels ». De plus, les règles vont se durcir prochainement.

Madame Colette ROULLET demande quels projets d'habitations se feront sur la partie 3 ?

Monsieur Fabien MYLY répond que cette question sera examinée en commission droit des sols et qu'il y a des distances à respecter en fonction du PLU.

Monsieur Jacques DECHENAUX précise que dans le cadre de l'instruction la METRO et la commune s'étaient opposées aux parties 1, 2, 3 et 4. C'est le commissaire enquêteur qui a imposé ce découpage. Il n'y a pas de recours possible car le commissaire enquêteur est nommé par le Tribunal Administratif.

Madame Colette ROULLET déclare, qu'en accord avec son groupe, elle s'abstiendra sur cette délibération par rapport à la partie 3.

Madame Brigitte PERILLIE explique s'abstenir compte tenu du fait que cette proposition est plus modérée que par le passé. Néanmoins, cela lui semble être une régression par rapport à l'existant. Elle déclare que le commissaire enquêteur a eu une remarque qu'elle et son groupe partagent, à savoir qu'il n'y a pas urgence à urbaniser ce secteur. Dans le cadre de la préservation du caractère rural de la commune et notamment de ce secteur, c'est une régression que de construire 37 logements.

Monsieur Fabien MYLY répond qu'il y a 7 hectares en zone naturelle soit plus de 87% de la zone.

Madame Marie-Anne PARROT déclare que les raisons de l'abstention ont été formulées par Madame Colette ROULLET. Cette notion de « c'est moins pire que cela aurait pu être » fait qu'elle ne vote pas contre. Néanmoins, elle déclare qu'il faut garder à l'esprit qu'il y a une perte d'espaces naturels ou agricoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 7 abstentions : Brigitte PERILLIE, Loïc BIOT, Frédérique CHANAL, Guy GUERRAZ, Marie-Anne PARROT, Colette ROULLET, Bernard RIONDET

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'élaboration partielle du PLU sur le secteur de Pré Gambu tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE CHARGER** M. le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à relayer cette information au titulaire de la compétence relative à la planification et l'urbanisme, à savoir Grenoble Alpes Métropole afin que cette dernière puisse en être informé avant l'approbation en conseil communautaire du 29 septembre 2017 ;

La présente délibération sera ainsi transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,

5 : Projet Educatif Territorial - PEDT 2017/2020

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Christophe PELLET,

Introduction :

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un cadre de collaboration locale qui rassemble, à l'initiative de la mairie, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : ministère de l'Education nationale, ministère de la cohésion sociale, sports, éducation populaire et vie associative, CAF, différents services de la ville (éducation, culture...), représentants parents d'élèves, élus, associations locales, etc.

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant et jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il s'adresse à tous les enfants vifois âgés de 3 à 17 ans.

La convention annexée (annexe 1) à cette délibération est signée avec le préfet de l'Isère, le maire de Vif, le recteur de l'Académie de Grenoble et le directeur de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère. Aussi, dans ce Projet Educatif de Territoire de Vif 2017/2020 (annexe 2 de cette délibération) figure le périmètre et le public concerné, les activités proposées, les articulations entre les activités et les dispositifs existants, les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage et les modalités d'évaluation et les principaux objectifs éducatifs soit :

- **Permettre à l'enfant et au jeune d'accéder aux différents domaines porteurs de sens et de valeur**
- **Concourir à la réussite scolaire en plaçant l'enfant et l'adolescent au centre des préoccupations**
- **Respecter le rythme de l'enfant et du jeune en prenant en compte son cadre de vie et son environnement**

Il convient de décliner ces objectifs généraux en objectifs pédagogiques :

- Donner à l'enfant les moyens de se confronter à la vie en collectivité pour qu'il devienne un citoyen. Diversité des structures et des séjours proposés, développement des accueils de loisirs, des différentes structures mises en place à l'espace jeune
- Permettre à l'enfant l'équité d'accès pour tous. Les mêmes thèmes pour les TAP (école), transport, restauration scolaire, péri, intervenant pour tous, tarif au QF, accessibilité aux locaux.
- Faire expérimenter des situations nouvelles porteuses de sens et de culture permettant aux jeunes de développer son esprit critique. Le choix dans les activités spécifiques (vigilance avec l'accès internet), prévention routière, prévention conduites addictives...
- Permettre à l'enfant de s'épanouir en respectant son choix. Les thèmes libre choix, faire ou ne rien faire, animer un atelier, montage complet d'une journée, activité ados, chaque enfant et jeune acteur et non consommateur

- Valoriser le partenariat entre les acteurs afin de permettre une réelle cohérence et pertinence des actions sociales éducatives
La commission vie éducative, réunion avec les associations, travail commun entre tous les services mairie, relation forte inspecteurs école choix des ATSEMS et des animateurs, le partenariat écoles et collège
- Veiller à une cohérence dans la journée de l'enfant afin qu'il n'ait pas une multitude de référents
Choix des ATSEMS et animateurs péri, TAP (ne pas sortir des locaux maternels) et d'avoir des cycles différents, animateurs permanents sur le secteur jeune
- Maintenir une continuité entre le secteur enfance et le secteur jeune afin d'accompagner au mieux l'enfant vers le monde de l'adolescent.
Activités communes, TAP, espaces jeune, ados dans la ville, le pont secteurs jeunes centre de loisirs et guichet unique.
- Accompagner l'adolescent dans une démarche de projets et de citoyenneté : Conseil Municipal de Jeunes, Montage de projets, Juniors Associations
- Aider l'adolescent et sa famille afin que le jeune devienne adulte en privilégiant des actions et projets de préventions de la délinquance

Les actions mises en place en 2018,2019,2020 feront également l'objet d'une annexe supplémentaire au PEDT après concertations dans les différentes commissions et évaluations faites par les partenaires, jeunes, familles et enfants (retour à semaine scolaire à 4jours ?, mise place d'une cellule de veille prévention de la délinquance...).

Vu l'avis de la commission vie éducative en date du 26 juin 2017 ;

Madame Frédérique CHANAL fait remarquer que les actions du Conseil Municipal Jeunes pourraient être valorisées dans un parcours citoyen et qui permettrait à ses membres d'avoir une attestation d'engagement citoyen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention relative au PEDT 2017/2020 et toutes les pièces s'y rapportant ;
- **D'APPROUVER** les objectifs et documents du PEDT tels que présentés ;
- **DE DEMANDER** une subvention aussi élevée que possible à l'ensemble des collectivités et organismes susceptibles de financer cette opération ;

6 : Montant de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants des communes extérieures scolarisés à Vif y compris les enfants scolarisés dans la classe ULIS du groupe scolaire Antoine de Saint Exupéry, année scolaire 2016/2017

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Christophe PELLET,

La commune de Vif passe des conventions annuelles sollicitant une contribution financière auprès de chaque commune extérieure dont les enfants sont scolarisés à Vif ou accueillis dans la classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) de l'école Antoine de Saint Exupéry.

Pour l'année scolaire 2016/2017, il est proposé de maintenir la contribution financière des communes extérieures à **1 317** euros, tarif appliqué l'année scolaire 2015/2016.

Les recettes sont inscrites au budget au chapitre 74 (dotations, subventions et participations) article 7474 (participation des communes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

7 : Modifications du tableau des emplois de la Commune de VIF

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Guy GENET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois communaux sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 approuvant le tableau des emplois de la Commune,

Considérant que l'avancement de grade consiste à changer de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et que la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés.

Considérant les besoins des Services et les fonctions d'archiviste exercées par un agent actuellement dans la filière administrative et afin de permettre son intégration dans la filière culturelle, il convient de créer 1 poste au grade d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet (35h00 hebdomadaires) correspondant à ses missions.

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 4 abstentions : Brigitte PERILLIE, Loïc BIOT, Frédérique CHANAL, Guy GUERRAZ

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois de la Commune de Vif en intégrant les postes qui suivent avec effet au 1^{er} septembre 2017:

Poste	Grade	Temps de travail du poste
VAD006	Attaché hors classe	Temps complet

VSO001	Atsem principal de 1 ^{ère}	Temps complet
VSO002	Atsem principal de 1 ^{ère}	Temps non complet (31h30 hebdomadaires)
VTE001	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VTE008	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VTE019	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VTE021	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VTE023	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (30h00 hebdomadaires)
VTE028	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
VTE030	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
VTE033	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
VTE036	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
VTE038	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
VTE039	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (30h00 hebdomadaires)
VAD009	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VAD013	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VAD017	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VAD018	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
VAN006	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (30h00 hebdomadaires)
VAN009	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (30h00 hebdomadaires)
VAN011	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (30h00 hebdomadaires)
VTE044	Agent de maîtrise principal	Temps complet
VCB001	Attaché de conservation du patrimoine	Temps complet

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

8 : Délibération de principe : modalités financières du transfert des droits à congés du compte épargne temps en cas de mutation ou détachement

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Guy GENET,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11,

Considérant que les agents conservent leurs droits à congés qu'ils ont acquis sur leur compte épargne temps (CET) en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement.

Considérant que dans ce cas, la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Considérant que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés du compte épargne-temps accumulés par les agents à la date de la mutation ou du détachement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à définir par convention avec les collectivités ou établissements d'accueil, les modalités financières du transfert des droits à congés du compte épargne temps accumulés par les agents en cas de mutation ou du détachement.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9 : Avenant à la délibération relative à l'adhésion à la convention médecine préventive et santé au travail du CDG38

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Guy GENET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la santé au travail dans la fonction publique territoriale est confrontée à une pénurie de médecin du travail, et à des besoins en perpétuelle augmentation.

Considérant que le centre de gestion de l'Isère (Cdg38) a décidé de rester aux cotés des collectivités adhérentes en réorganisant les secteurs et en harmonisant le niveau de service proposé.

Considérant que le conseil d'administration du Cdg38 a modifié les conditions tarifaires des prestations en matière de médecine préventive et de santé au travail, adopté le 14 septembre 2015, à savoir une diminution de la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** l'avenant à la convention d'adhésion entre la Commune de Vif et Centre de Gestion de l'Isère relative à la médecine préventive et santé au travail, telle que jointe en annexe.
- **DE PRENDRE ACTE** de la modification du taux de la cotisation à compter du 1^{er} octobre 2017, fixé à 0.51%.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

10 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Guy GENET,

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération, du 22 mai 2017 fixant les Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

Considérant que pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Considérant que des indemnités de fonction peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant que la Commune de Vif a été anciennement chefs-lieux de canton,

Considérant que le législateur n'a pas prévu la possibilité d'accorder des majorations d'indemnités aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants,

Considérant que la délibération, du 22 mai 2017, doit être mise en conformité avec la législation,

Monsieur Loïc BIOT salue les efforts du maire et des adjoints pour compenser et valoriser le travail des conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe globale des indemnités est inchangée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DECIDER** : de retirer la délibération du 22 mai 2017 et de la remplacer par la présente délibération.
- **DE FIXER** : avec effet au 1^{er} janvier 2017
- Le taux des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme défini au tableau annexé à la présente délibération.
- Les modalités de versement et de revalorisation des indemnités de fonction.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

11 : Convention d'interventions prévention des risques professionnels

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Guy GENET,

Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique,

Considérant que le Centre de Gestion organise l'intervention de professionnels de la Direction Santé et Sécurité au Travail au bénéfice des employeurs qui en formulent la demande pour les accompagner dans leur pilotage et leur développement d'actions en matière de prévention des risques professionnels incluant les risques psycho-sociaux.

Considérant que la Commune de Vif souhaite faire appel au Centre de Gestion de la fonction publique de l'Isère (Cdg38) pour bénéficier de l'intervention de professionnels de la Direction Santé et Sécurité au Travail

- ingénieur(e)s de prévention
- psychologues du travail
- assistant(e)s social(e)s du travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire appel au centre de gestion de l'Isère pour assurer la mission d'interventions prévention des risques professionnels et à signer la convention conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2017 renouvelable par tacite reconduction.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

12 : Subvention d'équipement versée à l'EHPAD de Vif

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Gérard BAKINN,

Dans le cadre du renouvellement des quatre tablettes destinées au relevé des constantes des résidents de l'EHPAD, un devis a été établi par la société SOLWARE PARTER LIFE.

Le devis d'un montant de 5 412,00 € T.T.C. comprend l'achat de 4 tablettes, la mise en service et les pieds de fixation.

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 13 septembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'équipement à l'EHPAD « Clos Besson » d'un montant de 5 412,00 € ;
 - **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif 2017, chapitre 204, article 2041621 ;
 - **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
-

13 : Convention avec la Préfecture de l'Isère pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentation de l'Etat

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Guy GENET,

La commune de Vif a signé le 23 octobre 2012 avec la Préfecture de l'Isère (suite à l'adoption d'une délibération le 20 septembre 2012) une convention permettant la transmission par voie électronique de certains actes soumis au contrôle de légalité. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Un avenant à la convention a été signé en 2015 (suite à l'adoption d'une délibération le 2 novembre 2015) permettant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la transmission par voie électronique des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif) aux services de la Préfecture de l'Isère.

Jusqu'à présent le renouvellement annuel de la convention était fait par un formulaire à compléter par la commune et à renvoyer à la Préfecture de l'Isère.

Afin de simplifier les démarches administratives et pour tenir compte des évolutions en matière de transmission par voie électronique, la Préfecture propose la signature d'une nouvelle convention qui sera désormais reconduite tacitement d'année en année.

La nouvelle convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2 ;

Vu le projet de convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;

Considérant les avantages que représente la transmission par voie électronique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la commune de Vif à poursuivre la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et de certains actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;
- **D'APPROUVER** la nouvelle convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à signer la nouvelle convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

14 : Convention relative à la superposition d'affectation en matière d'espaces publics et de voirie entre la Métropole Grenoble Alpes Métropole et la Commune de Vif

Le Conseil,
Entend le rapport de Madame Christine VIAL,
Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2017

Dans le cadre des transferts de compétences institués par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et notamment de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de ladite loi, la Métropole est désormais compétente au titre de certains espaces publics et voirie, ainsi que des déplacements.

Sur ces espaces transférés, sont implantés des éléments mobiliers qui relèvent de la compétence de la Commune, cette dernière en assurant la gestion et l'entretien.

Il convient dès lors de conclure une convention de superposition d'affectation afin de régler les modalités techniques et financières de gestion de ces éléments.

Les éléments restant une compétence communale sont :

- les fontaines, les bornes d'eau potable et les bassins,
- les œuvres d'art,
- les sanitaires publics sur emprise de voirie, les canisettes,
- les stèles, monuments et aménagements commémoratifs,
- les aires de jeux pour enfants,
- les éclairages publics et les éclairages des cheminements,
- les illuminations de Noël, coffrets électriques alimentant les marchés,
- les panneaux électroniques ou d'informations municipales et les panneaux d'affichage libre,
- les mobiliers et équipements de propreté urbaine (poubelles, cendriers, canisettes etc...).

Par ailleurs, les espaces d'embellissement et d'une manière générale tout accessoire à vocation esthétique entretenus par les communes sur le domaine public métropolitain restent également de compétence communale (bacs à fleurs, bandes plantées ou fleuries, ronds-points, placettes...)

De plus, certaines compétences s'exerçant sur le domaine public de voirie de la Métropole relèvent toujours des communes. Il s'agit de l'entretien des espaces verts, de la propreté urbaine, de l'entretien hivernal et de la gestion du stationnement de surface. Les prestations de nettoyage, de maintenance ou de mise en place pour le stationnement liées à ces compétences restent à la charge des communes.

Cette convention d'affectation concernera tous les biens déjà implantés sur le domaine public et, le cas échéant, les biens qui le seront à l'avenir après accord de Grenoble Alpes Métropole.

En ce sens, l'adoption d'une convention-cadre a été proposée au vote du Conseil Métropolitain du 30 juin 2017, convention-cadre qui est, à ce jour, proposée à la signature du Conseil Municipal de la Commune de Vif.

La convention de superposition d'affectation entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

Monsieur Bernard RIONDET regrette que cette délibération ne soit pas vue en commission travaux mais seulement en commission finances. Il déclare que la commission travaux ne se réunit pas et il aimerait à l'avenir que cette commission se tienne plus souvent. Il explique qu'il y a régulièrement des délibérations à prendre sur les travaux. Il peut y avoir doublon avec les finances et c'est normal. Il y a beaucoup de choses qui se passent sur Vif et, selon lui, en tant que conseiller municipal au même niveau que tous ceux autour de la table il a le droit aux informations. Par conséquent, il déclare ne pas participer au vote.

Madame Christine VIAL répond que la commission travaux se réunira normalement en octobre. Elle explique avoir voulu en réunir une avant l'été mais que matériellement elle n'y est pas arrivée. Elle s'en excuse et estime qu'il faut faire ces réunions de travaux.

Monsieur Loïc BIOT explique que la commission Finances se réunit pour discuter sur les dossiers à enjeux financiers mais il y a aussi d'autres enjeux à prendre en compte.

Madame Marie-Anne PARROT rapporte que les élus minoritaires sont interrogés par les riverains. Elle attend des élus majoritaires qu'ils se fassent le relais de la vie politique locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 27 voix pour et 2 abstentions : Marie-Anne PARROT, Bernard RIONDET.

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention, entre la Métropole Grenoble Alpes Métropole et la commune de Vif, de superposition d'affectation en matière d'espaces publics et de voirie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

15 : Autorisation donnée au maire pour la signature, avec Grenoble-Alpes Métropole, du procès-verbal relatif à la mise à disposition et le transfert des biens relatifs à la compétence voirie

Le Conseil,
Entend le rapport de Madame Christine VIAL,

Vu la loi n°99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 5211-17 et 5217-5 du CGCT relatif aux modalités de transfert des biens des communes membres à la métropole ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence voirie transférée à Grenoble-Alpes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015

Un procès-verbal a été rédigé fixant les conditions de la mise à disposition des biens transférés. Dans les annexes comptables sont récapitulées la valeur des actifs inscrits dans les comptes de classe 20, 21, 23 « Espaces Publics et Voirie », ainsi que les éventuelles subventions afférentes.

Toutefois, la difficulté d'identifier précisément les biens concernés conduit à retenir une méthode par application d'un ratio. Il a donc été retenu d'appliquer un ratio de 68% sur la valorisation globale des biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 27 voix pour et 2 abstentions : Marie-Anne PARROT, Bernard RIONDET.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à signer le procès-verbal relatif à la mise à disposition et le transfert des biens relatifs à la compétence voirie ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

16 : Convention pour pose d'un branchement éclairage public sur façade privée (ligne basse tension)

Le Conseil,
Entend le rapport de Madame Christine VIAL,

Dans le cadre de ses activités de création, d'extension et de rénovation de l'éclairage public, la Commune de Vif est amenée à poser des équipements d'éclairage public sur des façades privées.

Ces opérations nécessitent l'accord formel des propriétaires et la signature d'une convention de pose sur la façade entre le propriétaire et la Commune de Vif.

La Commune de Vif sollicite l'accord du propriétaire – **Mademoiselle BERNARD – Parcelle AL 604 – n°6D Rue Desaix** pour la pose sur façade d'un branchement éclairage public, en application de l'article L171-2 du Code de la Voirie Routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la convention de pose sur façade des réseaux et équipements d'éclairage public,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention de pose sur façade des réseaux et équipements d'éclairage public établie entre la propriétaire de la façade et la Commune de Vif.

17 : Fixation du tarif horaire des travaux en régie municipale et travaux effectués pour le compte de tiers - Commune de Vif

Le Conseil,
Entend le rapport de Madame Christine VIAL,

Les travaux réalisés en régie, par les équipes techniques municipales, permettent d'entretenir et de valoriser le patrimoine communal. Chaque année, en fin d'exercice, ils font l'objet d'un traitement comptable de valorisation qui consiste à rapprocher le coût des fournitures et le nombre d'heures travaillées par les agents, afin de l'intégrer dans l'actif de la Commune.

Ils interviennent, également, pour la remise en état du domaine public ou privé de la Collectivité après des dégâts causés par des tiers. Ils sont aussi appelés pour assurer en urgence la sécurité sur le domaine public, suite à la carence des entreprises ou des gestionnaires de réseaux.

Les services techniques peuvent être amenés à réaliser des travaux à la demande de riverains mais, également, à réaliser des travaux sur le domaine privé en l'absence d'action du propriétaire malgré mise en demeure, dès lors que ces derniers sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité du domaine public.

Les travaux en régie ont pour but de restituer à la section de fonctionnement, le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année pour des travaux effectués par des agents communaux, et ayant un caractère de travaux d'investissement.

Le coût réel d'un investissement doit intégrer le temps passé par le personnel de la régie à la réalisation de ces infrastructures, en plus du matériel et des fournitures.

Pour permettre une facturation interne, il convient de fixer le taux horaire du matériel et de la main d'œuvre en régie.

Vu le décret 2016-33 du 20.01.16 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu l'article D1617-19 du CGCT portant sur les dispositions relatives aux comptables ;

Vu les articles 2212-1 et 2212-2-2 du CGCT relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'avis de la commission des finances du 13 septembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 27 voix pour et 2 abstentions : Marie-Anne PARROT, Bernard RIONDET.

- **D'APPROUVER** la mise en place des tarifs suivants pour l'année 2017 :

Tarif horaire TTC sans chauffeur pour les engins communaux :

- tractopelle : 75 €
- tondeuse autoportée (tonte ou déneigement) : 50 €

- épareuse : 85 €
- camion porteur : 75 €
- fourgon ou véhicule utilitaire léger : 40 €
- gommeuse : 20 €

Tarif horaire d'un employé communal :

- agent technique : 20 €
- secrétariat administratif : 20 €
- cadre : 33 €

- **D'INDEXER** ces tarifs à l'inflation (indice des prix à la consommation) référence INSEE ; l'indice de référence sera le dernier publié au moment de la révision.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

18 : Demande de sortie de réserve foncière auprès de l'EPFL.D des parcelles en zone UA du « Monastère de la Visitation » - volet « Equipement public » au bénéfice de la Commune de Vif – 5 place de la Libération – 38450 Vif

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Fabien MYLY,

A la demande de la Commune de Vif, dans le cadre de l'opération « Monastère de la Visitation », programme d'action foncière « Equipement public », l'EPFL.D s'est rendu propriétaire par acte notarié du 1^{er} décembre 2010 d'une partie du domaine de la Visitation, comprenant un tènement de 3 520m² environ constitué des parcelles cadastrées section CL 56, 57 et 65 (anciennement AI 116 et 117 pour partie).

L'échéance conventionnelle de sortie de réserve foncière a été fixée au 1^{er} décembre 2014.

Une demande de prolongation de portage a été faite en date du 11 octobre 2016, dont le terme arrive à échéance.

A ce jour, la commune de Vif s'est déjà acquittée du remboursement à l'EPFL.D, de 3 versements de 235 200€ + 2 511.62€ (frais de portage) soit un total de 713 134,86 € H.T.

Le montant restant à devoir par la commune de Vif à l'EPFL.D au titre de l'opération « Monastère de la Visitation » s'élève à 269 261,07 € H.T.

Il est proposé de demander à l'EPFL.D de procéder au titre du volet « Equipement public », à la cession des parcelles cadastrées section CL 56, 57 et 65 pour une superficie totale de 3 520m², au bénéfice de la Commune de Vif – 5 place de la Libération – 38450 Vif ou de toute autre personne morale qu'elle se substituerait

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010 ;

Vu la convention de portage n°10-18 en date du 22 mars 2011 de l'ex-propriété « Monastère de la Visitation » entre la Commune de Vif et l'EPFL.RG ;

Madame Brigitte PERILLIE déclare « même motif même punition ». Elle rappelle que la commission est l'occasion d'échanges, de confrontation de points de vue même d'accords de point de vue comme c'est le plus souvent le cas. Pourquoi cette délibération n'a pas été inscrite alors que la commission s'est réunie en heure et en temps ? Elle explique que lorsque l'on voit cette délibération et bien la question que l'on peut se poser à la commission urbanisme c'est « quelles sont les perspectives du projet qui a déjà été évoqué à savoir les logements seniors et la bibliothèque en rez-de-chaussée de ce bâtiment ? ». Si la commune fait faire cette sortie de réserve foncière, c'est bien que le projet par ailleurs avance et que donc il va prendre corps.

Monsieur le Maire répond qu'il souhaitait la maîtrise totale de ce tènement. Un accord a été signé avec Territoires 38 pour une résidence intergénérationnelle et au rez-de-chaussée une salle communale. Des informations complémentaires arriveront dans les semaines prochaines. Il explique que ce projet méritera, le moment venu, une présentation en Conseil Municipal et aux vifois.

Madame Marie-Anne PARROT prend bonne note de l'engagement pris par Monsieur le Maire. C'est en commission des finances que cette délibération a été proposée et elle était présente. Elle déclare que la réponse d'aujourd'hui, prise devant l'assemblée délibérante, d'évoquer cet avant-projet en commission urbanisme lui paraît un peu plus dans l'ordre des choses que la réponse qui lui avait été faite auparavant (à savoir une réunion publique).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 7 abstentions : Brigitte PERILLIE, Loïc BIOT, Frédérique CHANAL, Guy GUERRAZ, Marie-Anne PARROT, Colette ROULLET, Bernard RIONDET

- **DE DEMANDER** à l'EPFL.D de procéder au titre du volet « Equipement public », a la cession des parcelles CL 56, 57 et 65 pour une superficie totale de 3520m² au bénéfice de la Commune de Vif – 5 place de la Liberation-38000 Grenoble ou toute autre personne morale qu'elle se substituerait, pour un montant de 269 261,07 €HT auquel se rajoutera les taxes en vigueur et les frais de portage.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces s'y rapportant ;

19 : Avis consultatif sur le rapport relatif aux mutualisations

Le Conseil,
Entend le rapport de Monsieur Guy GENET,

L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *que pour une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement de l'EPCI et des communes concernées. Ce rapport est transmis pour avis aux conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois pour rendre un avis consultatif. Au-delà, le rapport est adopté par le Conseil de communauté par délibération* ».

En effet, dans un contexte de réduction des dépenses publiques, qui se traduit par le recul significatif des dotations de l'Etat, la Métropole et les communes sont amenées à mettre davantage en commun leurs moyens humains et matériels.

Le schéma de mutualisation permet de clarifier les enjeux de la mutualisation à l'échelle d'un territoire, notamment en termes de rationalisation des organisations, d'optimisation financière des services publics et de gains en matière de qualité du service public rendu.

Plus qu'un document à valeur juridique, la Métropole a souhaité faire du schéma de mutualisation une feuille de route pour penser, structurer et articuler les logiques de coopération et de mutualisation au sein du bloc local. Pour ce faire, elle a construit le schéma de mutualisation métropolitain en lien étroit avec ses communes membres afin d'identifier de nouvelles pistes de mutualisation et de définir les conditions de leur mise en œuvre. Il convient de préciser que les mutualisations entre la Métropole et les communes, ou entre les communes, telles qu'elles apparaissent dans ce schéma de mutualisation seront fondées sur le principe du volontariat des parties prenantes et selon des délais qui leur paraîtront les plus adaptés. Enfin, de nouveaux projets de mutualisation pourront être initiés selon les besoins identifiés à mesure de l'avancée de la démarche.

Monsieur Bernard RIONDET déclare ne pas arriver à saisir l'objet de cette mutualisation.

Monsieur le Maire répond que les domaines de compétences sont très variés : informatique, juridique... Il n'y a pas encore de cadre, cela doit être voté en conseil métropolitain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'EMETTRE** un avis favorable / défavorable au rapport relatif aux mutualisations tel que proposé.

Informations diverses :

- Ouverture de la déchetterie le dimanche matin de 9h à 12h à titre d'expérimentation du 16 septembre au 21 novembre. Il a fallu, pendant 3 ans, dialoguer, discuter. Monsieur le Maire aurait préféré le lundi pour que les commerçants puissent évacuer leurs cartons.

- Ramassage des ordures ménagères : les camions poubelles passeront, à partir du 1er octobre, de 9h à 16h. Ce ne sera plus le matin de bonne heure. Cela permettra à tout le monde de poser leurs poubelles le matin et que les camions poubelles ne soient pas dans la ville pour créer des bouchons, des encombrements supplémentaires.

- Recensement de la population : mars 2008 à Vif il y avait 7 980 habitants, en août 2017, après le recensement, 8 180 habitants. Donc en 9 ans la commune de Vif a gagné 200 habitants.

- Finalisation et aménagement du pump track et du skatepark.

- 2ème édition du festival « Tu peux l'ouvrir » de Vif qui se déroulera le 12, 13 et 14 octobre prochain. Programme détaillé dans le prochain journal municipal. Pour information, une commission « culture et vie associative » aura lieu fin octobre.

- Fête d'Olympe de Gouges le 7 octobre à partir de 10h : portes ouvertes, quelques jeux qui seront organisés par l'ensemble des services, pique-nique partagé après avec un petit apéritif aux alentours de 12h30.

La séance est levée à 21 h 45.

ANNEXES : **DECISIONS ADMINISTRATIVES**

Les décisions administratives, prévues dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, ont pour but de faciliter l'administration de la Commune. Elles favorisent une rapidité d'action. En effet dans les matières énumérées par l'article L.2122-22, le Maire exerce seul les compétences déléguées. Il n'a pas à réunir le conseil municipal, ce qui permet un gain de temps appréciable pour l'administration communale. Pour autant, l'assemblée délibérante n'est pas mise à l'écart. En effet, le Maire doit lui rendre compte de ses décisions au moins une fois par trimestre (périodicité obligatoire des réunions du conseil, art. L.2121-7).

37/2017/A	Convention Nautic sport 38 - 2017
	Il est décidé, en date du 9 juin 2017, de conclure avec L'association NAUTIC SPORTS 38, sise Maison des sports, 7 rue de l'industrie 38327 EYBENS Cedex, représenté par son président Claude DE KERLEAU, pour la mise en place de plusieurs demi-journées ou journées pédagogiques sur le site du Bois français avec activités sportives, pour les enfants du centre de loisirs et les ados dans la ville, pour la période estivale d'un montant TTC de 268,00 Euros.
54/2017/A	Intervention d'archiviste itinérant du Centre de Gestion de l'Isère
	Il est décidé, en date du 19 mai 2017, de solliciter le Centre de Gestion de l'Isère,

	<p>représenté par M. Marc BAIETTO, Président, pour l'intervention d'un archiviste itinérant suite au diagnostic réalisé à l'issue de la visite du 27 avril 2017, dans le cadre de la convention signée le 10/04/2017.</p> <p>Ce diagnostic a conduit à la proposition de deux jours d'intervention au sein de la mairie de Vif pour un montant de 440,50€ TTC.</p> <p>Cette intervention a pour but d'accompagner l'archiviste de la commune, dans la mise en place d'outils et de procédures de traitement des archives, et de sensibiliser les services à la gestion de l'archivage.</p>
63/2017/A	<p>Convention de formation CONCERTO OPUS</p> <p>Il est décidé, en date du 18 juillet 2017, de conclure une convention de formation CONCERTO OPUS avec la société ARPEGE, 13 rue de la Loire 44236 Saint Sébastien sur Loire, représentée par son Président M. Bruno BERTHELEME pour une formation de 3,5 jours du 11/09/2017 au 14/09/2017.</p> <p>Le coût de la formation est de 3 675,00 € H.T. soit 3 675,00 € TTC car le montant est exonéré de TVA.</p>
65/2017/A	<p>Convention d'accueil - La Régie Vacances Loisirs Détente</p> <p>Il est décidé, en date du 7 juin 2017, de conclure avec La Régie Vacances Loisirs Détente, sise Mairie de St Andéol 38650 St Andéol, représentée par son Directeur, Monsieur Damien FOSSA, une convention d'accueil du 24 au 28 juillet 2017 avec réservation d'activités et transports sur les sites, pour 22 enfants et 3 adultes, pour un montant total TTC de 5 226,60 Euros.</p>
67/2017/A	<p>Convention d'utilisation des bassins</p> <p>Il est décidé, en date du 9 juin 2017, de conclure une convention avec la Sarl DOFIT, représentée par son gérant, Monsieur Philippe GUILLOTEAU, 10 allée Métafram 38640 CLAIX, pour la mise à disposition des bassins de la piscine municipale de Vif, pour la période du 8 juillet au 26 août 2017, pour un montant TTC de 7,50 Euros la ligne d'eau / heure et 15,00 Euros le bassin / heure.</p>
68/2017/A	<p>Convention d'utilisation des bassins - Association D'eau à D'eau</p> <p>Il est décidé, en date du 9 juin 2017, de conclure une convention avec l'association D'eau à D'eau, représentée par sa présidente, Madame MORIN Laurence, Espace Charles De Gaulle 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET, pour la mise à disposition des bassins de la piscine municipale de Vif, pour la période du 11 juillet au 10 août 2017.</p>
69/2017/A	<p>Convention de partenariat avec Philippe GUILLOTEAU</p> <p>Il est décidé, en date du 9 juin 2017, de conclure une convention de partenariat avec le maître-nageur, Monsieur Philippe GUILLOTEAU, 10 allée Métafram 38640 CLAIX, une convention pour la surveillance des bassins pour les enfants des centres de loisirs de la commune de Vif et la mise en place de cours de natation à la piscine municipale de Vif, pour la période du 10 juillet au 26 août 2017.</p>
73/2017/A	<p>Convention de prestation de services avec Xavier Pasquier-Bernachot</p> <p>Il est décidé, en date du 16 juin 2017, de conclure avec Xavier Pasquier-Bernachot, sise 16 avenue Hippolyte Lhenry 38320 POISAT Cedex une convention pour la mise en place d'activités sportives (course d'orientation, initiation au kungfu et randonnée), pour les ados dans la ville, pour la période du 11 au 28 juillet 2017 d'un montant TTC de 590,00 Euros.</p>
79/2017/A	<p>Convention de partenariat avec l'association Y-nove</p> <p>Il est décidé, en date 20 juin 2017, de conclure avec l'association Y-nove, sise 16 bd Agutte Sembat 38100 Grenoble, représentée par son président, Mr Vincent HUET</p>

	une convention pour la mise en place d'un accompagnement des projets jeunes et des politiques jeunesse, pour la période du 13 mai 2017 au 31 mars 2021.
81/2017/A	Contrat de location de véhicule avec VISIOCOM Il est décidé, en date 20 juin 2017, de conclure avec l'entreprise VISIOCOM représentée par son directeur, Monsieur Jean CAROZZI, sis-B.P. 60101, 92164 ANTONY Cedex, une attestation de délégation de signature en vue de l'immatriculation du véhicule « navette gratuite ».
82/2017/A	Convention de mise à disposition DOFIT Il est décidé, en date 27 juin 2017, de conclure avec la Sarl DOFIT, représentée par son gérant, Monsieur Philippe GUILLOTEAU, 10 allée Métafram – 38640 CLAIX, les conventions de mise à disposition des maîtres-nageurs chargés de la surveillance estivale des bassins de la piscine municipale de Vif : Monsieur Philippe GUILLOTEAU, du 1 juillet au 28 août 2017, pour un montant total s'élevant à 5 985 € TTC. Monsieur Théophile CANDELA, du 1 juillet au 27 août 2017, pour un montant total s'élevant à 3 272,40 € TTC. Monsieur Cédric BRIAS, du 1 juillet au 27 août 2017, pour un montant total s'élevant à 5 393,40 € TTC. Monsieur Victor PETITJEAN LAEMLE, du 1 juillet au 31 juillet 2017, pour un montant total s'élevant à 2 704 € TTC.
84/2017/A	Contrat de maintenance traceur Canon Il est décidé, en date 18 juillet 2017, de conclure un contrat de maintenance avec la société C'Pro, située Plateau de Lautagne 53 Avenue des Langories 26000 Valence, représentée par son Directeur Général Délégué M. CARRIO Pierre pour une prestation de maintenance du traceur Canon IPF 770 et le scanner L36 installé au centre technique municipal d'une durée de 21 trimestres. Le coût de la maintenance forfaitaire est de 191,00 € H.T. par trimestre soit 916,80 € (neuf cent seize euros) TTC par an à concurrence de 75 m ² d'impression par trimestre. Le m ² supplémentaire est facturé 2,55 € H.T.
85/2017/A	Protocole « Participation citoyenne » entre la commune de Vif et l'Etat Il est décidé, en date 3 juillet 2017, de conclure avec l'Etat représenté par M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, et le Colonel Jean-Luc VILLEMINEY, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère, une convention relative à la mise en œuvre du protocole participation citoyenne . Ce dispositif vise à améliorer la réactivité de la gendarmerie et à rassurer la population contre la délinquance d'appropriation et à accroître l'efficacité de la prévention de proximité. Le rôle des résidents référencés est de relayer l'action de la gendarmerie auprès de la population et favoriser ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations. Des réunions d'échange, rassemblant le Maire, les référents de la commune, le commandant de brigade de VIF seront organisées une fois par semestre. Un rapport sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention sera rédigé une fois par an.
86/2017/A	Contrat de location de véhicule avec la société DLM Il est décidé, en date du 6 juillet 2017, de conclure avec la société DLM, domiciliée 89 rue Mallifaud 38000 GRENOBLE, un contrat de location d'un véhicule « Minibus 9

	place » du 7 juillet 2017 au 4 août 2017 à destination du service Jeunesse. Le coût de la location comprend un forfait kilométrique de 3 000 kms et s'élève à 1 477,18 euros TTC.
87/2017/A	Réservation journée à Pérouges - AINTOURISME Il est décidé, en date du 12 juillet 2017, de conclure avec Aintourisme, sise 34 rue Général Delestraint - CS 90078 – 01002 Bourg en Bresse cedex, un contrat pour la journée du 30 juillet 2017 avec réservation d'activités et visite guidée sur le site de Pérouges, pour 11 enfants et 3 adultes, pour un montant total TTC de 259,60 Euros.
89/2017/A	Convention de mise à disposition avec l'association Profession Sport 38 Il est décidé, en date du 12 juillet 2017, de conclure avec l'association Profession Sport 38, sise 7 rue de l'Industrie, 38320 EYBENS, représentée par Monsieur Jean-Luc BLANCHON, une convention de mise à disposition de l'intervenante Delphine POLIN, en vue principalement de la mise en place d'un atelier artistique dans le cadre du centre de loisirs. La convention de mise à disposition est définie pour la période du 21 au 25 août 2017 inclus. Le coût de la prestation s'élève à 300 Euros.
93/2017/A	Convention d'occupation de locaux avec l'association « LA FOURMI » Il est décidé, en date du 28 juillet 2017, de conclure avec l'Association « LA FOURMI », dont le siège social est situé 24 avenue de Rivalta 38450 VIF, représentée par M. Maurice BERNARD, une convention de mise à disposition précaire et révocable des locaux situés 24 avenue de Rivalta 38450 VIF, pour une durée de 1 an renouvelable sur demande préalable du bénéficiaire. La convention est conclue à compter du 1er septembre 2017. Rez-de-Chaussée Mise à disposition exclusive à l'association LA FOURMI (environ 130 m²). 1er étage Mise à disposition exclusive à l'association LA FOURMI des trois premiers bureaux de l'étage (40,76 m²). La salle de réunion (44,10 m²), le couloir (12 m² environ) ainsi que les sanitaires (15 m²) seront partagés avec une autre association. La surface utilisée par l'association LA FOURMI est donc de 35,55 m² dans ces espaces partagés. La surface totale mise à disposition de l'association LA FOURMI est de 206,31 m². Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : bureaux pour leur activité de services. Cette mise à disposition gracieuse doit être considérée comme une subvention en nature et valorisée comme telle annuellement dans les comptes de l'association occupante. La valeur locative annuelle des deux locaux mis à disposition s'élève à 20 631,00 €, soit 100 euros le m² par an.
94/2017/A	Convention d'occupation de locaux avec l'association syndicale CGT Il est décidé, en date du 28 juillet 2017, de conclure avec l'Association syndicale CGT, dont le siège social est situé 5 place de la Libération 38450 VIF, représentée par Mme Sylvie COLONEL, une convention de mise à disposition précaire et révocable des locaux situés 24 avenue de Rivalta 38450 VIF, pour une durée de 1 an renouvelable sur demande préalable du bénéficiaire. La convention est conclue à compter du 1er septembre 2017. 1er étage Mise à disposition exclusive à la CGT du quatrième bureau (17.70 m²). La salle de réunion (44,10 m²), le couloir (12 m² environ) ainsi que les sanitaires (15

m²) seront partagés avec une autre association. La surface utilisée par la CGT est donc de 35,55 m² dans ces espaces partagés.

La surface totale mise à disposition de la CGT est de 53,25 m².

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : bureaux pour leur activité syndicale.

Cette mise à disposition gracieuse doit être considérée comme une subvention en nature et valorisée comme telle annuellement dans les comptes de l'association occupante.

La valeur locative annuelle des deux locaux mis à disposition s'élève à 5 325,00 €, soit 100 euros le m² par an.